

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

*Extrait des Principes du droit naturel
de M^r Burlamaqui*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

D. I.

Des Principes généraux du droit
Chap. I.

De la naissance de l'homme considéré par rapport au droit,
de l'intendement et de ce qui a rapport à cette faculté.

- I. Le Droit naturel est l'assemblage des règles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire à un véritable bonheur, considérées comme autant de loix que Dieu leur impose. Il renferme la morale, la Jurisprudence, la Politique. La connaissance de ces règles est le principal objet de la sagacité; la vertu consiste à les pratiquer éternellement.
- II. C'est de la nature de l'homme, de sa constitution et de son état qu'il faut déduire les principes de cette science.
Droit selon son étymologie et dans son sens le plus général, signifie tout ce qui tend à ce qu'il est bien dirigé.
Il faut donc commencer par voir à l'homme est susceptible de direction, et pour cela remontant à sa nature développer le principe de ses actions.
- III. L'homme est un animal doué d'intelligence et de raison, un être composé d'un corps organisé et d'une ame raisonnable. L'homme à l'égard du corps est à peu près semblable aux autres animaux, mêmes organes, propriétés, besoins, &c. Son ame les distingue avantagéusement, par elle il pense, compare, juge, délibère, prévoit &c.
- IV. De là 3 sortes d'actions spirituelles, corporelles, mixtes.
Toutes celles qui dépendent de l'ame s'appellent humaines ou volontaires, les autres physiques. Il faut voir comment les fautes de l'ame concourent à celles-là.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

- 24
- V. Les principales facultés de l'homme sont l'intelligence, la volonté, la liberté, différents pouvoirs d'agir d'un même sujet être simple.
- VI. L'intelligence c'est cette faculté de l'âme par laquelle elle aperçoit les choses et leur forme des idées pour parvenir à la connaissance de la vérité: c'est à dire à apercevoir les choses telles qu'elles sont en elles-mêmes et leur faire des idées conformes à leur nature.
- VII. Il faut poser pour principe que l'intelligence humaine est naturellement dotée qu'il peut parvenir à la connaissance de la vérité principalement dans ce qui intéresse nos devoirs.
- 1^o Le sentiment et l'expérience le prouvent; 2^o ce ^{le sujet} prouve manifestement la foolish en étant la distinction entre l'erreur et la vérité, le bien et le mal 3^o. Rom. 11. 14. 15. Les peuples qui n'ont point de loi le 9^o on voit que Dieu
- BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE**
- VIII. Suivons les opérations de l'intelligence: la perception se forme du concours de deux actions: 1^o de la part de l'objet qui fait impression sur nous; l'autre de l'âme, qui est un regard sur l'objet; si elle s'applique à bien considérer l'objet c'est attention; examen si elle convainc par toutes ses faces.
- IX. L'évidence est la vue claire et distincte des choses et des rapports qui sont entre elles, elle ^{cette caractéristique de la vérité} produit la conviction qui est le plus haut degré de certitude. Une vue moins distincte produit différents degrés de probabilité et de semblance.
- X. Il faut rapporter à l'intelligence les sens, l'imagination, la mémoire qui ne sont que l'intelligence apercevant de différentes manières.
- XI. L'objet de l'intelligence c'est la vérité, la perfection est de la connoître; ses contraires sont l'ignorance, privation de connaissance; l'erreur opposition de nos idées avec la nature des choses, beaucoup plus contraire à la vérité que l'ignorance.

qui est comme un milieu entre l'erreur et la vérité.

3

Mais comme nous possons les envisager principalement comme principes de nos actions, l'ignorance et l'erreur se trouvent d'ordinaire comme confondues, elles ont la même influence sur nos actions ou nos omissions; à parler précisément l'erreur seule peut-être paix de nos actions et non l'ignorance qui n'est qu'une privation d'idées.

XII. L'erreur est de droit ou de fait, l'ignorance volontaire ou involontaire, visible ou invincible, éventuelle ou accidentelle.

Définitions et exemples

Chap. II.

frise des Principes, sur la nature de l'homme,
de la volonté, et de la liberté

I. Outre la faute de conscience, il falloit dans l'homme un principe d'activité pour le mettre en mouvement, le porter à agir ou ne pas agir &c. cest la volonté qui est donc cette puissance de l'âme par laquelle elle se détermine d'elle-même, et en vertu d'un principe d'activité inhérent à sa nature à rechercher ce qui lui convient et à agir d'une certaine manière ou à ne pas agir, toujours en vue de son bonheur.

Le bonheur est la satisfaction intérieure qui naît de la possession du bien. Le bien est tout ce qui convient à l'homme pour sa conservation, perfection, commodité, plaisir. Le mal ou contraires &c.

II. A la volonté se rapprochent les Instituts, Inclinations, Opinions. Définitions, et différences.

III. La volonté agit non seulement avec ffortaneeité mais aussi
avec liberté qui est cette force de l'âme par laquelle elle
modifie et règle ses opérations comme il lui plait, en sorte
qu'elle peut ~~but~~ suspendre ses délibérations et ses actions, ou les
continuer ou se déterminer d'une autre côté, en un mot, se
déterminer et agir avec choix, selon ce qu'elle juge le plus
convenable; c'est cette faculté qui rend l'homme capable de
règle, et responsable de sa conduite.

La volonté et la liberté supposent toujours l'opération de
l'intelligence quelque raison de se déterminer bonne ou mauvaise.
La volonté tend toujours au bien ou à ce qui paraît tel
et comme le vrai est un bien, il est aussi l'objet de la volonté.
La liberté a les mêmes objets, mais elle a moins dépendue
par rapport aux actions que la volonté.

IV. Quelles sont alors ou la liberté se déploie; il faut la
confidérer, 1^o dans nos jugemens sur le vrai ou le faux,
2^o dans nos déterminations par rapport au bien ou au
mal, 3^o par rapport aux choses indifférentes
Au 1^{er} egard quand l'évidence nous frappe nous ne formes
pas maîtres des suspendre nos jugements; 2^d dans les choses
non évidentes on peut hésiter, suspendre, différer sa deter-
mination; par ex. le meurtre dans cette question le meurtre
de César étoit-il légitime

V. Cependant par rapport aux choses évidentes, on peut 1^o &
appliquer son esprit à les confidérer ou l'en detourner, 2^o
faire naître l'évidence à force d'examiner, 3^o s'arrêter
plus ou moins à la confidérer d'on dépend ^{son} impression
plus ou moins forte; cela répond à cet object. Il ne

dépend pour de nous d'apercevoir les choses autrement qu'elles
se présentent, nos jugemens sont ^{temper}és sur nos perceptions,
et ils déterminent la volonté, donc tout est nécessaire

VI. Au 2^e égard, par rapport au bien et au mal, considéré en
général nous ne sommes pas maître de se par chercher l'un, et
fuir l'autre, mais par rapport à chaque bien et mal particu
lier &c.

VII. L'exercice de la liberté ne paraît jamais plus que dans les
choses indifférentes &c.

VIII. Pourquoi l'exercice de la liberté est-il borné aux biens
particuliers, et aux vérités non évidentes ?

L'homme étant fait pour le bonheur, tel quel on ne peut
prosperer sans la connaissance de la vérité, et la propagation
des vrais biens il faudrait, contre ce but, et une
imperfection, qui resta d'ancienneté d'indifférence quand
il les voit distinctement; mais tant qu'il n'en est pas venu là
il fallait ^{que} qu'il fut inévitable déterminé à croire ou a agi
sur le 1^{er} apparence, parceq; rarement le vrai et le bien
se présentent purs et sans mélange; Ainsi la liberté est
une faute judiciaire, dont l'office cesse dèsq; elle a redonné
ce qu'il pourroit y avoir de effectueux dans les autres
fautes.

X. Le créateur a donc fait les choses avec une sagese admirable.
Les œuvres de la liberté de sentiment intérieur 1^e ce sentiment
est continu, 3^e tout le système de l'humanité roule sur
ce principe, réflexions, recherches, approbation, blâme,
amitié, haine reconnoissance &c.

XI. Pourquoi a-t-on élevé des doutes depuis, l'admission de
répondre aux objections; ce qui n'est pas une raison suffisante
de la cette Règle de siennes difficultés ne doivent pas ébranler la
persuasion &c.

6.

XII. Actions volontaires ou humaines sont en general toutes celles qui dépendent de la volonté libre celles qui sont du report de la liberté et que l'ame peut suspendre ou tourner comme il lui plait; l'opposé du volontaire est involontaire. Du libre le nécessaire ce qui se fait par force ou contrainte toute action humaine est volontaire; si un agent extérieur nous force à quelque mouvement ce n'est pas notre action; si nous déterminé seulement par la crainte d'un grand mal, l'action est encore volontaire, donner son argent pour sauver sa vie à un voleur qui veut l'un ou l'autre, est une action volontaire mais contrainte, et déstituée de liberté; on appelle aussi ces sortes d'actions mixtes, cette sorte de contrainte impose une nécessité morale, l'autre une nécessité physique.

Mœurs sont les actions libres qu'on considère comme susceptibles de règles; Moralité C'est qui enseigne ces règles et les moyens de les suivre.

XIII. Remarques sur la nature et l'usage de nos facultés.

1. Elles joignent les unes les autres dans leurs opérations, entendement, volonté, liberté, sens, imagination, mémoire, instincts, inclinations, passions, concourent tous à produire certains effets, cest par leurs seuls services que nous parvenons, à la connoissance de la vérité, et à la propagation des vrais biens.

XIV. 2. Il faut pour cela que non seulement nos facultés soient en elles-mêmes bien constituées, il faut encore en faire un bon usage il faut connoître leur ^{état de} perfection; la vérité étant l'objet de l'entendement, sa perfection est de la

connaitre, au moins les vérités qui interviennent notre bonheur,
il faut donc qu'il soit formé à l'attention à un discernement juge
un raisonnement solide; On appelle raison l'intelligence aussi
perfectionnée.

La perfection de la volonté consiste dans la force et l'habileté
de se déterminer toujours bien, de ne vouloir que ce que la
raison voit, de ne choisir que le meilleur; cest la vertu qu'on
appelle quelquefois raison nom qu'on donne quelquefois à l'âme.
Elle même enragée avec toutes ses fautes comme en faisant
un bon usage.

XV. Les fautes sont communes à tous les hommes, mais elles
y sont dans un différent degré de force, dans chaque homme
en différents tems, et dans les différents hommes.

XVI. Quelque force qu'on attribue aux passions, habitudes, &c. des
hommes, ^{les} ~~la~~ raison peut toujours vaincre, cest ce q; j'avoue, le senti-
ment intérieur, et les reproches qu'on se fait. Il est vrai que
ce n'est pas sans peine.

Chap. III.

Que l'homme ainsi estimé est une créature capable
de direction morale et comptable de ses actions.

1. Quis que l'homme peut connaître, juger, se déterminer,
il est le maître de ses actions, il est capable de directions, et
- II. 2° Il en est comptable elles peuvent lui être imputées
mises sur son compte comme de leur véritable ^{faute} ~~l'autheur~~
qui est responsable; tout ce qui je dis et je fait ^{entre les hommes} ~~hypothèse~~
principe
- III. Toute action volontaire, (qui renferme aussi les omissions)
est susceptible d'imputation, Distinguer l'imputabilité

^B De l'impunitation; toute action imputable ne mérite pas pour cela d'être actuellement punie. Ceci suppose une nécessité morale ou obligation.
Pour achever de connaître la nature humaine, il faut la confidancer dans la condition ~~spéciale~~ ^{normale} des divers états.

Où l'on continue à rechercher ce qui regarde la nature humaine, en considérant les divers états de l'homme.

- I. Les différents états de l'homme font la situation où il se trouve par rapport aux êtres qui l'environnent avec les relations qui en résultent.
- II. Ils sont primitifs et originaires ou auxiliaires et adventifs.

Les états primitifs sont ceux où l'homme se trouve placé par la **BIBLIOTHÈQUE** indépendamment d'aucun fait humain, tels sont **DE GENÈVE**

- 1^e: son état par rapport à Dieu de dépendance absolue car il tient tout de lui.
- III. 2^e: de foule; les hommes sont placés les uns à côté des autres, ils ont une nature commune, même faulter, besoins, désirs, &c. ils se peuvent se proposer les uns des autres, 3^e: une inclination naturelle les rapproche, la société naturelle est dégagée et de liberté.

- IV. 3^e: l'état opposé est la solitude état miserable, 4^e: état de paix ou de guerre.

- V. 5^e: Etat d'indigence à l'égard des biens de la terre dont il a toujours besoin, et qu'il ne peut se procurer que par l'industrie et le travail.

- VI. Les états auxiliaires sont ceux où l'homme se trouve placé par son propre fait, en conséquence des établissements dont il

et l'autheur.

9

I^e. Etat de famille, fondement de la société nationale

2^e. Mariage auquel la nature invite les hommes, d'où naissent les relations de mari, femme, frère, mère, enfants, frères, sœurs et tous les autres degrés de parenté

VII. 3^e. Etat de faiblesse et d'impuissance à la naissance, d'où naît

4^e. Etat de dépendance par rapport aux parents

VIII. 5^e. Etat de propriété

IX. 6^e. Etat civil, ou celui de société civile ~~et de l'Etat distinct de la~~
~~société de nature par la subordination à une autorité souveraine~~

~~D'où les distinctions de souverain et de sujet~~

X. De l'Etat Civil, et de la propriété naissent plusieurs Etats accessoires,
particuliers. Magistrats, juges, docteurs, metiers, agriculture
commerce &c.

XI. 1^e. L'Etat naturel ~~BIBLIOTHÈQUE~~ ~~appelle~~ de GENÈVE les Etats accessoires que les
primitifs, puisque ceux-là ne sont pas moins conformes à la
nature. L'Etat naturel de l'homme est celui qui est conforme à
l'essence, sa raison, au bon usage de ses facultés prises dans leur
point de maturité et de perfection. On verra l'utilité de cette
remarque.

XII. Les ~~Etats~~ ^{Etats} ~~primitifs~~ ^{communis} font communes à tous les hommes; les
accessoires seulement à ceux qui les ont procurés.

Plusieurs de ces Etats peuvent se trouver combiner dans la même
personne, on peut être, dire, juge, &c.

De tout cela résulte le système de l'humanité; Quelle règle
y doit-on suivre?

Chap. V

Que l'homme doive suivre une règle, quel est le moyen de la trouver, fondemens d'adroit naturel.

1. Règle dans le sens propre est un instrument.

Dans le sens figuré, c'est un principe ou maxime qui fournit à l'homme un moyen ^{et abrégé} pour parvenir au but qu'il propose.

- II. L'homme doit-il suivre indifféremment tous les mouvements de sa volonté, ou suivre quelque règle.

1. Tout ce que nous avons dit de la nature et de la confiture de l'homme le prouve, 2. tout à un but, ce par consequent un principe de direction, et l'homme en particulier, considéré fait comme raisonnable, fait comme sociale, fait comme créature de Dieu 3. il n'y a point de règles à suivre, ses fautes les plus nobles seraient inutiles.

- III. La règle supposée 1^e un être capable de direction, tel que nous avons prouvé qu'est l'homme, 2^e une fin

- IV. La dernière fin de l'homme c'est ^{évidemment et nécessairement} le bonheur

- V. Cest le système de la Providence pour tous les êtres dotés de sentiment

- VI. Cela ne peut-être autrement dans tout être raisonnable

- VII. Cest l'amour de soi-même n'est donc pas une vie en soi

- VIII. Ce n'est que par la raison que l'homme peut parvenir au bonheur. Cela se prouve par l'idée même du bonheur. Du bien, et du mal; pour discerner ce qui convient, ou qui est un bien, ce qui ne vient pas, en quelle manière il convient ou ne vient pas, il faut distinguer la nature des choses et

2° il faut que la raison donne à la volonté la force de produire¹¹
les lumières de l'entendement malgré les mouvements qui
pourraient la porter ailleurs.

IX. C'est donc la raison qui peut indiquer la vraie règle des
actions humaines, qu'on qui est elle même la règle primitive.
Sans elle il marcherait au hasard.

X. La 1^e idée de droit dans nos sens le plus général, c'est
tout ce que la raison reconnoît certainement comme
un moyen sûr et abrégé de parvenir au bonheur.
Les latins l'ont appellé jus de jubene, parce que la raison
commande ce qu'elle reconnoît comme droit, en sorte que ce qui
est droit, est ce q; la raison commande est la même chose
que lorsque à faire l'une de ces idées, et l'autre, l'autre.

Chap. XI.
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Règles générales de conduite q; la Raison nous
donne. De la nature de l'Obligation et de ses
fondements.

- I. La raison, cette règle primitive, nous donne diverses règles
- II. La 1^e c'est de bien examiner la nature des biens et des
maux, d'en observer avec soin les différences, afin de donner
à chaque chose son juste prix. 1: Il y a des ~~mauvais~~ biens et
des maux spirituels qui viennent de nos propres perfides. et
des corporels, produits par les impressions des objets extérieurs
sur nos sens, i.e. deux sortes de biens et de maux intérieurs
certainement l'homme puisq; il est composé d'esprit et de corps.

1^e

Il y a des liens ~~utiles ou mauvais~~ apparaissants, et de réels ou qui le font pres-
-sent ou il y a un mélange

V.

3^e: Durables, ou passagers ou au contraire, dont nous sommes maîtres
ou qui nous échappent, ^{ou nous atteignent} malgré nous

VI

4^e: préférés ou à venir

5^e: ~~vers ou non~~ particuliers ou communs et universels, le bien
du tout est vraisemblable, le particulier qui y est opposé n'est
qui apparaît être un mal.

6^e: par conséquent, il y a en ce de plus ou moins excellents
ou faibles

Le voilà qui peut apprécier les différences et donc
bien résoudre.

VII

III. 9^e: Règle le mal bonheur ne fera pas confiser dans des choses
qui sont incompatibles avec la nature (code rapproché
l'espace et l'état de l'homme) ou son rapport avec les autres
êtres

IV. 3^e: R. Il ne suffit pas de faire attention au bien et au mal
seul, il faut penser aux parties naturelles, pour voir
en comparant le présent avec l'avenir quel en sera le
résultat.

4^e: R. Il ne faut donc pas rechercher un bien qui entraîne
certainement un mal plus considérable.

5^e: R. Rien n'est plus raisonnable au contraire que de se résoudre à souffrir
un mal d'où résultera un plus grand bien

si chaque de nos actions étoit tellement terminée
en elle-même qu'elle n'entraînât aucune conséquence
on ne se tromperoit pas si souvent dans le choix.

V. 6^e R. On doit préférer un plus grand bien à un moins, ¹³
aspirer aux plus excellens qui nous peuvent convenir,
et proportionner nos depis et nos recherches &c.

VI. Il n'y pas nécessité d'avoir une entière certitude à
l'égard des biens et des mœurs considérables, la seule probabilité
et plus encore la vraisemblance suffit pour engager,
à se priver de quelques petits biens, ou pourfuir quelques
mœurs légers &c. C'est ainsi qu'en usent les hommes dans leur
conduite ordinaire, le laboureur, marchand, &c. c'est
très-raisonnable de nous conduire par la probabilité au défaut
de l'évidence, ^{qui nous manque le plus souvent.} C'est un précepte de l'école de bénéf. t. IV. c. 33.

VII. 8^e R. Il faut faire prendre à notre esprit le goût des bons
biens pour vendre les autres principes actifs et efficaces;
Et les goûts de los fait ~~qui peuvent se changer,~~ comme ceux du plaisir
par l'habitude

VIII. Nous ne pouvons nous empêcher d'acquiescer à ces principes
important cest de les mettre en pratique nous en ferons
la réception, dans la satisfaction intérieure que nous éprouverons
quand nous le avons suivi, et au contraire &c.

IX. Reconnaître la convenance d'une règle & à notre nature
et que notre bonheur dépend de l'observer, c'est être
dans une réception morale de l'observer, cette réception
n'est autre chose que l'impression que font sur nous
certains motifs qui nous déterminent à agir d'une
certaine façon, et ne nous permettent pas raisonnablement
d'agir autrement

14

Etre dans ces circonstances cest étre dans l'obligation de faire une chose ou de s'en abstenir; ces motifs font des liens pour la volonté; cest là le sens du mot obligation et dans le langage populaire, et dans celui des jurisconsultes, cette ^{elle suppose} ~~raison~~ raison qui nous détermine absolument à agir d'une certaine manière, ^{l'obligation dépend donc du} ce que j'appelle un jugement par lequel nous approuvons ou condamnons une certaine manière d'agir, cest à dire, nous reconnaissions qu'on doit ou ne doit pas la faire, ^{XIII} or devoir est oblige cest la même chose.

X. On peut définir l'obligation considérée en général et dans sa 1^e origine; une restriction de la liberté naturelle produite par la raison, entant que les conseils que la raison donne sont autant de motifs qui déterminent l'homme à une certaine manière d'agir immédiatement à toute autre obligation peut donc être plus ou moins forte suivant le poids des raisons qui l'établissent.

XI. Mr. Clarke, établit pour fondement de toute obligation, la convenance ou disconvenance naturelle de certaines actions; la beauté intérieur de la vertu, et la laideur du vice, indépendamment du bien et du mal qui peut nous en arriver.

Mais dire que la vertu a une beauté naturelle et le vice ^I ill. cest dire que nous avons une raison de préférer l'un à l'autre, et cette raison ne peut devenir un motif capable de déterminer la volonté qu'autant qu'elle nous présente quelque bien à acquérir, ou quelque mal à éviter, puisque le bien en général est l'objet de la volonté le seul motif capable de la déterminer ^{II.}

15

XII. M^r. Barbeyrac et d'autres établissent pour principe de l'obligation la volonté d'un être supérieur dont on se reconnoît dépendant; la raison n'étant autre chose que nous-mêmes, et personne ne pouvant à proprement parler s'imposer à soi-même une obligation. Mais si cette volonté, ^{et celle d'autorité d'un être supérieur.} homme tendant à rendre

produire quelque contrainte extérieure et non une obligation qui flétrisse la volonté, il suffit que l'homme obéisse de son bon gré.

XIII. Les différentes idées sur cette matière, ne font d'un point opposées dans le fond, elles se rapprochent et doivent concourir pour former un système bien lié, comme nous le verrons plus particulièrement. Remarquons en attendant qu'on peut distinguer deux obligations l'une interne produite uniquement par notre raison, l'autre externe qui vient de la volonté de quelque être dont on se reconnoît dépendant, et qui commande ou défend quelque chose sous la menace de quelques peines. Les deux obligations s'accordent, l'interne reçoit une nouvelle force **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**, qui dépend en dernier report de l'externe; et les deux obligations forment le plus haut degré de reciprocité morale, l'obligation la plus parfaite.

Chap. VII.

Un droit pris pour faute, et de l'obligation qui y répond.

1. Intégralité générale du droit que nous avons expliquée, ce terme se prend en plusieurs sens particuliers, ~~mais~~
11. 1^e pour une qualité personnelle, un pouvoir d'agir une faute comme quand on dit, un Droit à la mort délivrer ses forces, un pouvoir de lever des troupes; Dans ce sens Le Droit est le pouvoir qu'a l'homme de se priver d'une certaine manière de sa liberté et de ses forces naturelles, par rapport à lui-même ^{ou} aux autres, tant que cet usage est approuvé par la raison. Ainsi &c.

16.

III. Il ne faut pas confondre le droit avec le simple pouvoir qui n'est qu'une faculté physique, l'idée de droit est plus restrictive, elle renferme un rapport de convenance avec une règle, quelquefois cependant le pouvoir se passe dans le sens de droit

IV. Le fondement de ce droit ou le fondement par lequel la raison approuve un certain usage de nos forces, c'est encore la nature des choses, la raison approuve ce qui tend à la perfection et au bonheur de l'homme

V. Au droit pris dans ce sens répond l'obligation dans autre, qui est une restriction de la liberté naturelle, produite par la raison entant qu'elle ne permet pas qu'on fasse à ceux qui usent de leur droit, mais au contraire elle assujettit toute autre personne à favoriser ceux qui ne font que ce qu'elle autorise

VI. Droit et obligation sont donc deux termes corrélatifs, à tout droit répond une obligation, ainsi au droit qu'ont les dieux de lever leurs enfans il autrement les droits que la raison donne seraient inutiles

VII. L'homme est susceptible de ces deux qualités dès qu'il jouit de la vie et du sentiment, mais les obligations ne déplacent leur vertu que quand on peut les connaître, au lieu que les droits &c.

VIII. Les droits se distinguent 1^o en naturels qui appartiennent à l'homme entant qu'homme, comme de pouvoir à sa conservation et acquis qu'il fût procuré par son propre fait, comme la souveraineté 2^o en parfaits dont on peut exiger l'effet par la force comme le droit sur notre vie, et imparfaits comme d'exiger l'服从 des autres. L'obligation se distingue de même en parfaite et imparfaite.

3° il y a des droits auxquels on peut renoncer légitimement,
ainsi un créancier peut remettre la dette; d'autre au contraire
comme le droit d'un père sur ses enfants; ^{parce qu'au droit père des devoirs} on n'a pas droit
de renoncer sans réserve à sa liberté, ce qui pourrait mettre dans
la nécessité de mal faire; mais bien à une partie; c'est avec cette
modification qu'il faut entendre cette maxime, Qu'il est permis à
chaque de renoncer à son droit.

4° par rapport aux différents objets, le droit est ou 1° pour nos ^{propre} personnes
et nos actions, c'est la liberté, 2° pour les choses qui nous appartiennent
c'est la propriété ou possession, 3° pour la personne et les actions
des autres, c'est l'empire ou l'autorité; 4° pour les choses qui appartiennent
à d'autres, droit qui peut être de plusieurs sortes.
Telles sont les idées du droit pris pour faculté; quelquefois
il se prend pour loi comme quand on dit le droit naturel
dépend de manquer à la morale; il est important de développer
cette espèce de droit.

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

Chap. VIII.

De la loi en général

- I. Il refuse pas d'avoir confidé l'homme en lui-même, comme
nous l'avons fait, il faut encore examiner ses différentes états
et les relations qui en sont les suites, qui ne peuvent manquer de
produire des modifications dans les Règles qu'il doit faire.
- II. L'état de dépendance op celui qui y doit laisser influer,
il doit engager l'inferieur à prendre pour règle de sa conduite
la volonté de son supérieur, puisqu'il son bonheur a dépend
naturellement, et cela plus on moins selon la plus ou moins
grande dépendance; cette volonté du supérieur pris pour règle
est un droit qu'on appelle los, qui cependant ne doit rien avoir
de contraire à la raison ^{parce qu'en tout hors d'état de lui dévier}.

18 III. On définit ici la loi. Une règle prescrite par le souverain d'une
société à ses sujets soit pour leur imposer l'obligation de faire ou de
ne pas faire certaine chose, sous la menace de quelque peine;
soit pour leur laisser la liberté d'agir ou de ne pas agir en
d'autres choses, comme ils le trouveront à propos, et leurs assurer
une pleine jouissance de leurs droits à cet égard.

IV. Je dis une rule pour marquer ce que la loi a de commun avec
le conseil, et s^e pour la distinguer des ordres proposés
ou volontés particulières non universelles et perpétuelles.

V. J'ajoute prescrite parce qu'il faut que la volonté du souverain
soit notifiée pour être une loi.

V. Je dis prescrite par le souverain, pour la distinguer des
conseils qui ne produisent qu'en la même obligation mais
intérieure, au lieu que la loi produit une intérieur et extérieur
tout à la fois. J'ajoute souvent (quoiqu'à la rigueur
la loi puisse être donnée par un souverain qui n'auroit qu'une
seule personne soumise à son autorité) pour nous rappeler
de l'état actuel des choses; la relation entre le souverain
et les sujets est cependant une espèce de souveraineté, qu'on
peut appeler d'inégalité.

Le souverain est celui qui a droit de commander en
dernier resort. Commander c'est diriger selon sa volonté,
avec autorité ou pouvoir de contraindre, les actions
de ceux qu'il nous ait nommés.

VI. Celi nous mène à examiner les fondemens de l'empire
ou de la souveraineté; ou en vertu de quoi on a le droit
de commander, sur quoi il y a beaucoup de divers
opinions.

Chap. IX.

Des fondements de la souveraineté, oudu droit de commandement

1. Nous cherchons ici les fondements d'une souveraineté nécessaire suinte naturelle de la constitution des êtres. Sans oublier parler des quelques espèces particulières de souveraineté auxquelles appartenant les principes généraux que nous professons devront pouvoir s'appliquer.
- II. Il ne peut y avoir ni souveraineté ni dépendance entre des êtres parfaitement égaux. Quelles sont ces qualités essentiellement différentes sur lesquelles peut être fondée la relation de supérieur et d'inferieur?
- III. 1° Hobbes prétend que c'est la seule supériorité de force, une puissance insuffisante de viv. c. 15. §. 5.
2° Giffendorf fonde l'autorité sur l'excellence de la nature, 2. de la N. et d. G. I. 1. ch. VI. §. 11.
- 3° Barbeyrac met le fondement de toute obligation dans la dépendance où nous sommes de Dieu parce qu'il est notre créateur Not. 2. par le D. de la N. et des G. 2. 1. ch. VI. §. 12. et not. 3. par l'A. et du C. Liv. 1. ch. 2. §. 5.
- IV. Pour bien juger de ces systèmes, souvenons-nous des distinctions de nécessité physique et moralement, et des notions primitives de droit et d'obligation.
- 1° la seule supériorité de puissance est un principe insuffisant (ne pouvant produire d'obligation intérieure qui suppose une approbation) et faux je crois en droit de résister à un être malveillant quel que fut son pouvoir, et si l'utilité de nos efforts fait que nous nous permetton pour la crainte d'un plus grand mal, c'est contrainte et non obligation car la contrainte défaut d'obligation en sorte défaut de droit. Voy. ch. VIII. §. 5. Sans

20 parler encore des suites dangereuses de ce système.

V. 2^e la seule excellence de nature ne suffit pas pour donner un droit de souveraineté, pour abandonner ma volonté et priver la pensée; si cet être est indifférent par rapport à moi, si j'ignore l'utérus ou que je peut faire du bien ou du mal; je ne fais rien encore qui me mette dans l'obligation de prendre sa volonté pour ma règle.

VI. 3^e le 3^e sentiment se réduit à fonder l'empire de dieu sur sa puissance suprême, mais ce n'est pas encore la le droit, et ce ne peut-être le fondement de cette obligation de raison qui suppose un approbation qui produit une soumission volontaire.

VII. Le vrai fondement de la souveraineté c'est la puissance supérieure et la bonté jointes ensemble; report quantité être parce que la raison nous dit que la puissance à un être qui réunit ces qualités est le moyen le plus sûr pour arriver à la bonté; ce qui est reconnoître son droit, et une vraie obligation de lui obéir.

VIII. Je dis une puissance supérieure car l'égalité exclut tout empêche, en la souveraineté deviendroit inutile sans cette puissance; j'ajoute sage pour connosce et choisir les moyens les plus propres à nous rendre heureux, et bienfaisante pour être portée à les employer.

si cette puissance étoit indifférente par rapport à notre bien, ce seroit pour nous comme si elle n'existoit pas, si elle étoit malfaisante l'âme raison loin de l'approuver se soulève contre elle, mais si elle est bienfaisante &c.

IX. La sage et la bonté suffisent à proprement parler pour lier et obliges des créatures raisonnables, mais de la manière que l'on fait les hommes &c. La bienveillance seule ne demande que de la reconnaissance, et non la soumission absolue, mais joignez la à la puissance et la sage, sous l'omnipotence alors forcez par notre raison &c.

X. Dire ce qui fait le souverain c'est dire ce qui fait les sujets, en qui il faut donc supposer la bonté et les besoins. Et aussi la possibilité au plaisir et à la douleur, et que son bonheur ou son malheur peut être augmenté ou diminué.

XI. On peut en dire également que ce sont là les fondements de la souveraineté et de la dépendance, en appliquant ces principes aux espèces particulières d'empire; de Dieu pour les hommes, des Princes, des Déeses &c.

Cette autorité fondée sur de tels principes produit l'obligation la plus forte, et la plus parfaite, puisqu'il fournit les motifs les plus propres pour déterminer la volonté; la plus grande réceptivité morale, car les plus grandes obligations ne fontent pas la volonté; mais si l'homme consulte sa raison il se gardera bien de se fier à son cœur, mais il ne pourra qu'à peine répondre aux vues de son souverain

BIBLIOTHÈQUE DÉ GENÈVE

XII. Il y a une obligation interne produite par la raison, et externe, par la volonté du souverain, ce qui fait l'obligation la plus parfaite dont on puisse se former l'idée.

Chap. X.

De la fin des loix, de leurs caractères, différences &c.

1. Le but, et la fin des loix est en regard des sujets, ou à regard du souverain
2. À regard des sujets c'est qu'en les suivant ils rendent heureux à regard du souverain, c'est la satisfaction et la gloire qui lui reviennent quand il peut remplir ses sages vues; ainsi ces deux fins se renforcent.

22.

III. Le but des loix n'est donc pas proprement d'imposer un joug aux hommes

IV. Ainsi la différence que met Buffendorf entre conseil et loi (comme si celle-ci ne se rapportoit qu'au but de celui qui l'établit) n'est pas juste. Droit de la Nat. et des G. L. I. ch. VI. §. 1

V. La loi est obligatoire ou de simple permissoir (voire la définition chap. VIII. §. 3.) tout ce qui n'est pas positivement ordonné ou défendu est laissé dans la sphère de la liberté naturelle, et comme l'obligation est un 1^{er} effet de la loi, la permission un 2^d

VI. Car elle n'est pas comme le veulent Grotius (L. I. ch. I. §. 9) et Buffendorf. Droit de la Nat. et des G. L. I. ch. VI. §. 5) une simple émission du législateur qui faisant tout avec sagese ~~permissoir~~ par son silence ce qu'il ordonne ne défend, et lorsque ~~lorsqu'il~~ il confient qu'on aille, en marquant les limites qu'il se faut pas passer

VII. Et on effet c'est ~~pas~~ ^{que} prescription que font fondre les droits des hommes, et l'obligation ou font les autres de ne point se référer à celui qui a de la permission que la loi lui accorde, ou à qui est la vraie chose de son droit.

VIII. La matière des loix, & c'est toutes les actions humaines, ~~externes~~
ou intérieures, autant qu'elles peuvent contribuer à quelque bien

IX. Les choses ordonnées doivent donc être 1^o possibles, 2^o utiles, 3^o justes cest à dire conforme à l'ordre, la nature des choses et la disposition de l'homme.

X. A ces caractères internes, joigner en deux externes, la notification et la sanction de la loi; il faut 1^o que la loi soit publiée d'une

xx.
xi. 2^o.

pp
ur
d

g
e

g
e

g
e

xii.

xiii.

xiv.

- BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
- manière claire, et alors l'ignorance des sujets ne fait pas une excuse²³
- XI. 2° Il faut que la loi soit accompagnée d'une sanction, c'est cette partie de la loi qui renferme la peine établie contre ceux qui la violeront. La peine c'est l'outil dont le souverain menace ceux de ses sujets qui entreprendraient de violer les loix, et qu'il inflige effectivement; et cela pour quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner une leçon aux autres, et en dernier report afin que les loix étant observées la fouëté soit tranquille et heureuse, c'est la sanction qui fait la force de la loi, qui sans elle ne ferait qu'un confid; Il n'est pas besoin que la nature de la peine soit spécifiée; Il faut que cette peine soit autre que les suites nécessaires de l'action qu'on veut punir.
- XII. La sanction doit plutôt empêcher dans la menace d'une peine que dans la promesse d'une récompense, celle-là étant plus efficace pour l'homme plus sensible à la peine qu'au plaisir; l'une et l'autre renvoie plus la sanction la plus complète.
- XIII. La loi oblige en général tous ceux qui sont sous la dépendance du législateur, mais chaque loi en particulier n'oblige que aux à qui sa matière convient. Le souverain peut cependant en suspendre l'effet, donner une délégation, lui seul le peut; il ne le doit faire que pour de bonnes raisons.
- XIV. On peut établir ces principes sur la dureté des loix, 1° elle dépend du bon plaisir du souverain 2° elle est enfin perpétuelle, si elle ne renferme rien qui puisse faire présumer le

94

contraire 3°. si elle devient inutile ou préjudiciable le peuple peut et doit l'abroger 4°. cette abrogation je fais ou expériment, ou faussement en négligeant long temps de la faire observer.

XV. La loi se divise en Divine et humaine celle-la en naturelle et positive ou révélée. toute loi humaine étant qu'humaine est positive, elle feroit dire de la même quelle feroit naturelle. la Jurisprudence est l'art de faire des loix, de les expliquer et de les appliquer aux actions humaines.

Chap. XI.

V.

I. La moralité De la Moralité des actions humaines est le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle. la moralité est l'assemblage de ces règles.

II. I. par rapport à la manière dont la loi dispose des actions, elles sont ou dées commandées ce que les Jurisconsultes appellent necessaires, ou désirables; que les Jurisconsultes appellent impossibles ou permises

VI

III. La permission est ou pleine et absolue qui emporte une approbation positive du législateur ou imparfaite qui n'emporte que la simple impunité.

VII

La permission des loix naturelles est toujours pleine (protection de l'autrui) celle des loix humaines, ne l'est pas toujours.

IV. 2°. par rapport à l'opinion ou conformité des actions humaines avec la loi, elles sont ou bonnes et justes, ou mauvaises et injustes, ou indifférentes

VII

VII

VII

25

Une action moralement bonne ou juste est celle qui est en elle-même ^{exactement} conforme à la disposition de quelque loi obligatoire, et qui 2^e est faite dans les dispositions et accompagnées des circonstances conformes à l'intention du législateur; je dis 1^e: bonne ou juste ces 2 idées se confondent, je dis 2^e: moralement bonne, parce qu'il ne s'agit pas de la bonté intrinsèque en vertu de laquelle une action tourne au bien physique, mais de la consonance avec la loi qui fait la bonté morale. Ces 2 sortes de bonté se trouvent toujours réunies dans ce que la loi naturelle ordonne.

- V. Il faut qu'une action pour être juste convienne à tout égard avec la loi, et de plus quelle soit faite comme le législateur le veut savoir 1^e: avec connaissance 2^e: dans une intention droite de remplir les vues du législateur 3^e: par un bon motif, par respect pour le souverain, par formation à la loi et amour de son devoir.
- VI. On voit par laquelle font les actions mauvaises ou injustes une action est injuste ou en elle-même ou par les dispositions ou les circonstances qui l'accompagnent
- VII. Toutes les actions justes le sont également puisqu'il y fait une exacte conformité avec la loi. Les mauvaises peuvent être plus ou moins
- VIII. Le caractère essiel des actions injustes c'est leur opposition avec la loi; ou l'intention du législateur; une action peut cependant être juste sans devenir mauvaise,
- IX. Les actions indifférentes sont celles qui ne font ni ordonnées, ni défendues, mais laissées à notre liberté; il y a de telles actions

76

X. Les actions bonnes ou mauvaises se peuvent distinguer selon leur objet en piété, tempérance, justice, ou au contraire

XI. La justice pour le distinguera: 1^o en parfaite ou rigoureuse et imparfaitte, ce qui servira à la distinction de propositus en expletive et attributive; 2^o la justice rigoureuse pour se subdiviser, en celle qui a lieu d'égal à égal, ou de supérieur à inférieur: les distinctions de Duffendorf (J. de la R. L. 1. ch. VII, 3, et 7. de l'Homme et du C. L. 1. ch. II, 9, 14) sont viciées ou incomplètes.

XII. On peut considérer dans une action outre sa qualité, sa quantité ce qui fait qu'elle est plus ou moins ^{ou mauvaise} bonne; cela dépend 1^o de son objet, plus il est noble &c. 2^o de la qualité et de l'état de l'agent un bienfait reçu d'un ennemi, surpasse celui d'un ami 3^o de la difficulté de l'action 4^o de ses effets 5^o d'autres circonstances de temps, de lieux &c.

XIII. La moralité s'attribue aux personnes aux bonnes actions, on dit qu'un homme est vertueux cest à dire qu'il a l'habitude d'agir conformément aux loix et à son devoir, ou vicié, au contraire

Je dis l'habitude car quelques actions particulières ne démontrent pas du caractère.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

L. II. Des Loix naturelles

27.

chap. I. Ce que cest que la loi naturelle,
p. 1^{er} conféderation tirée de l'existence de dieu et de son autorité
sur nous

- I. Il s'agit d'appliquer au droit naturel, les principes généraux du droit que nous avons posé. Y a-t-il des loix naturelles? quelles sont elles? qui les impose? pourquoi faut-il les observer? etc.
- II. Loi naturelle cest une loi que dieu impose à tous les hommes et qu'ils peuvent découvrir par les seules lumières de la raison en conformant leur nature et leur état.

Droit naturel cest l'assemblage de ces loix.

Jurisprudence naturelle cest l'art de les connaître, développer et appliquer

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

- III. Y a-t-il des loix naturelles? cest à dire 1^o: y a-t'il un Dieu? 2^o: a-t-il le droit d'imposer des loix aux hommes? 3^o: l'a-t-il fait?
- IV. L'existence de Dieu cest à d. d'un premier être intelligent existant par lui-même, cause de tout, la preuve
- V. 1^o: par la nécessité d'un être éternel, intelligent
- VI. 2^o: par l'ordre de la matière et de l'univers.
- VII. 3^o: par la nécessité d'un 1^{er} moteur
- VIII. 3^o: par la structure et la beauté de l'univers, les fins le dépeignent.

- IX. Il est extravaugant d'attribuer cela au hasard.
- X. Dire que le monde est éternel c'est non seulement étrire la tradition qui est d'un très grand poids dans une matière de fait, mais c'est ne rien expliquer, c'est exclure l'intervention d'une cause intelligible c'est renoncer la principale absurdité de l'hypothèse du hasard.
- XI. Si Dieu créateur a possédé un droit souverain de commandement aux hommes, il a tout ce qu'il faut pour fonder la souveraineté.
- XII. La puissance et la sagesse participent dans la création.
- XIII. La bonté en est une partie, et nous la voyons partout dans l'économie de la nature.

Chap. II.

Que Dieu a voulu en effet nous préserver des loix.
DE GENEVE

- I. Dieu a-t-il usé de ce droit? c'est le 3^e point à examiner.
- II. 1^o: Il y a ici tout ce qui peut donner lieu à une législation, d'un côté tout les conditions requises pour une autorité légitime, de l'autre des créatures intelligentes, libres, susceptibles de bien et de mal; ce concours de rapports ferait-il sans but et sans effet? une certaine organisation dans l'œil indique qu'il est fait pour voir la lumière, ainsi de.
- III. 2^o: Comme il y a un ordre dans le monde physique, il ne peut qu'y en avoir un dans le monde spirituel ou moral; la fin que Dieu s'y propose n'est pas par rapport à l'homme, c'est sa propre gloire par le bonheur de ses créatures; Dieu veut donc tout ce qui est nécessaire à ce but, et les moyens d'y arriver devront être proportionnés à la nature intelligente et libre de l'homme. Ciel doit y contribuer par les propres actions, qui

par conséquent ne peuvent être indifférentes; mais seront contraires⁷⁹
ou conformes à la volonté de Dieu, selon quelles contribueront ou s'opposent
à ses fins.

V. 1^o. Le système oppose les facultés de l'homme feroient inutiles, et la société
ne pourroit subsister.

V. 2^o. ^{Si l'opposé disait que} Les hommes feroient des loix, c'est reconnoître la nécessité des loix en
général, et qu'il feroit contre la bonté de Dieu de rien avoir
point donné.

V. 3^o. nous trouvons en nous mêmes des principes de pratique comme
il y en a de spéculation.

VII. Les principes sont obligatoires, ^{1^e par eux-mêmes} puisque nous sommes dans l'obligation
de faire ce que nous dicté la raison; tout comme il feroit absurde
de juger contre le caractère de spéculation, de même d'^{1^e}.

VIII. 1^o: ils sont obligatoires par la volonté de Dieu, qui se manifeste
après ^{ce} qu'il nous a fait tel que nous sommes porté à juger d'une
certaine manière. Or la volonté d'un tel supérieur est une loi; il y a
ici toutes les conditions que nous avons vu être requises pour constituer
une loi.

Chap. III

Des moyens par où nous discernons le juste et l'injuste
ou ce qui est dicté par la loi naturelle savoir 1^o l'instinct
2^o La raison

1. Le premier moyen ^{que nous avons} de distinguer le bien et le mal moral
c'est l'instinct moral, c'est à dire ce penchant et cette inclination
naturelle que nous porte à approuver certaines choses comme bonnes
et louables; et à condamner d'autres comme mauvaises et blâma-
bles; indépendamment de toute réflexion.

- 30 On si l'on veut comme Hutchinson appeler le sens moral c'est cette faulce ^{denotzegnoe} que difference tout d'un corps, en certains cas, le bien et le mal moral, par une sorte de sensation et par gout, indépendamment du rafinement et de la reflexion.
- II. Si si la compassion, la reconnoissance, la bienveillance pour nos semblables, le plaisir qu'on prend à entendre de belles actions, &c. et au contraire
- III. On ne peut alléguer d'autre cause de ces mouvements qui proviennent toute reflexion, que l'auteur de notre être qui a voulu que la différence du bien et du mal moral nous affectât en certains cas aussi bien que celle du bien et du mal physique comme une sensation intérieure nous avertit de nos besoins corporels. Tel est ^{la volonté de la vie} le bonheur, la tendresse paternelle
- IV. Ces sentiments sont très-vifs, ils s'appliquent à la bonté ou même au défaut si commun de la reflexion.
- V. Il ne faut pas objecter qu'il y a des nations sauvages, ou chez les nations politiques des particuliers chez qui ces sentiments ne se trouvent pas car 1^o ou ils sont chez les peuples moins sauvages quoique nous ne les connaissons pas, ou ils les ont perdus, ou ils les appliquent mal
- VI. 2^o Il faut distinguer l'état naturel de l'homme de son abattement où il peut tomber par une suite de dérèglements, rien de plus naturel que la tendresse paternelle, l'amour de l'humanité et de la vie, cependant &c.
- VII. Il y a des gens qui sont perdus absolument sans sentiment de vertu ce font des monstres, cela se tire point à conséquence; et presque toujours ce sentiment peut se raffiner

- VIII. La raison est capable d. la faculté de comparer des idées de trouver le rapport des choses et d'en tirer des conséquences, ^{31.}
le 2^e moyen de discernement du bien et du mal
- IX. Elle a 3 avantages sur l'intuit
- 1^e. elle en prouve la vérité et la justice ou & redresse les faux jugements qu'on pourroit prendre pour ce testimt
 - X. 2^e. elle développe ces principes, en tire les conséquences, ~~qu'elles sont~~
modifie suivant les tems et les lieux
 - XI. 3^e. La raison s'étend à plus de cas, aux cas plus composés, plus particuliers

Chap. IV.

Des Principes d'où la raison peut déduire
BIBLIOTHÈQUE
des loix naturelles

- I. Les principes doivent se tirer de la nature de l'homme et de ses relations.
- II. Par ces principes nous entendons ces vérités ou propositions primitives, par lesquelles nous pouvons connoître quelle est la volonté de Dieu à notre égard.
- Il ne faut pas confondre ces principes avec la cause efficiente des loix naturelles, ou le principe obligatoire de ces loix, qui est la volonté de Dieu, il sagit ici de principes par lesquels on saura connaitre que telle est en effet la volonté de Dieu.
- III. Ces principes doivent être, 1^e simples et clairs pour être à portée de tous les hommes, des principes trop subtils doivent être jettés, 2^e suffisants et universels d'où l'on puisse déduire tous les devoirs, et les exceptions 3^e propres et directes, en sorte qu'elles viennent directement aux conséquences et que les conséquences y ramènent.

32.

IV. Il n'est pas nécessaire de réduire tout à un seul principe

V. Le seul moyen de parvenir à la connaissance des loix naturelles étant de considérer l'homme ^{en lui-même} et ses relations; on peut prover ces deux propositions comme le fondement de toutes les loix.

I. Tout ce qui est dans la nature de l'homme et dans sa condition primitive et originale, et tout ce qui en est une partie nécessaire nous indique certainement quelle est la volonté de Dieu par rapport à lui

II. Il faut aussi faire attention aux relations qu'il a avec les autres êtres, et aux divers états qui en font la partie.

VI. Il y a 3. états de l'homme. 1^o par rapport à Dieu, 2^o lui-même

3^o aux autres hommes

VII. Par rapport à Dieu. ~~pour devenir une partie de la perfection~~ DE GENÈVE

perfection et notre dépendance absolue

VIII. De la respect, l'amour et la reconnoissance, la crainte et l'obéissance, dont l'ensemble se nomme Dîté qui se manifeste 1^o par les mœurs principalement 2^o par le culte comme propre fait à entretenir la priété, soit pour que la société rende en commun à Dieu les hommages. Tout cela forme le Religion qui peut définir ce bien qui attache l'homme à Dieu et à l'observation des loix, par le respect &c.

IX. Par rapport à nous-mêmes en examinant ce que Dieu a proposé pour nous éveiller, et les fautes qu'il nous a donné; on trouvera aisément ce principe Que Dieu veut que chacun travaille à sa conservation et à sa perfection, pour acquérir tout le bonheur

dont il est capable conformément à sa nature et à son état, cest à dire que l'amour de foi même éclairé et raisonnable peut être regardé comme le pape de nos devoirs envers nous-même.

X. De là résultent aisement ces devoirs particuliers, le soin de perfectionner notre ame &c. Delà toutes les règles particulières; par exemple l'on demande, la modération, l'amour du travail &c. sont des devoirs; où si cela est nécessaire pour notre élevation, perfection &c.

XI. Il est aisé par la même voie de découvrir nos devoirs les uns envers les autres: Quel est l'état de l'homme à ce sujet? Il se trouve au milieu d'autres hommes, et par le fait de la Providence qui n'a pas créé les hommes tous à la foi et séparé, ils sont placés dans une sorte de fraternité avec les relations que le sang et la naissance commencent.

XII. Pour prouver que l'intention de Dieu a été effectuée que les hommes vivent en fraternité

1°. les besoins, dans l'espérance sur tout, et dans la vieillesse, les accidens, maladies, chagrins

XIII 2°. les fautes et talents, ^{faute de la} penchant à l'imitation; facilité à prendre les impressions des autres, talents distribués différemment qui rendent les hommes utiles les uns aux autres.

XIV 3°. notre penchant et nos inclinations naturelles nous portent à la fraternité où nous pouvons manifester nos sentiments fidèles de compassion de bienveillance, d'amitié, de générosité. La joie est plus vive le chagrin moins dure &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

XV. Cela étant, et la prière ne pouvant suffire sans des sentiments de bienveillance, il fut que Dieu voulut que nous ayons ces deux commandements, outre donc le principe des devoirs envers les autres, c'est le souhait, c. à. cette disposition qui nous porte à la bienveillance envers nos semblables à leur faire tout ce bien que nous pourrons, à subordonner notre avantage particulier au bien commun; ce principe est d'ailleurs gravé dans notre cœur, et y est joint à l'amour de nous-mêmes.

XVI. Dès lors nos devoirs envers les hommes, tant généraux que particuliers,

1° le bien commun doit être la première règle
2° l'esprit de souhait doit être universel

3° il faut observer l'égalité naturelle et nous traiter comme naturellement égaux, de laquelle loi la paix. Qu'il faut faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent

4° cette bienveillance doit s'étendre à nos ennemis dont l'hostilité n'autorise que la juste défense, jamais la vengeance

XVII. Dès lors toutes ces conséquences particulières, Il ne faut faire aucun tort

Il faut être prière

Il faut rendre à chacun l'estime et l'honneur qui lui est due gagner les hommes par la bonté

XVIII. Voilà donc 3. principes généraux des lois naturelles la Religion, l'amour de soi-même, la souhait, tous 3 vrais ~~suffisants simples suffisants~~ et seconde conséquence

- 35.
- XIX. Buffendorf auroit mieux fait de ne pas reduire tous les principes à la seule souabilité.
- XX. Cependant son but étant proprement d'expliquer les devoirs mutuels des hommes il auroit besoin que du principe de la souabilité, il auroit donné au moins un système plus parfait en embrassant les 3 états de l'homme et cherchant des principes propres à chacun.
- XXI. D'autant plus que nos devoirs ~~sont~~ ont une liaison naturelle; que la crainte de Dieu par ex. et notre devoir envers nous-mêmes nous regent par rapport aux autres hommes.
- XXII. Nos devoirs quoique liés entre eux sont cependant subordonnés et l'on peut juger de cette subordination par le principe que la plus forte obligation doit l'impostor sur le plus faible, voire quelques règles de la devoir.
- 1°. nos devoirs envers Dieu l'impostent sur tous les autres
- 2°. le fouet en général doit avoir la préférence sur chacun de nous
- 3°. toutes choses d'ailleurs égales l'amour de soi-même doit prevaloir.
- 4°. Entre deux devoirs opposés il faut préférer le plus utile
- XXIII. Voilà les principes de la loi naturelle obligatoire, le principe de la loi naturelle de simple permission; c'est que nous pourrons ou non, faire ou ne point faire ce qui n'a pas une convenance ou une discrétion absolue avec la nature et l'état de l'homme, à moins que ces choses se trouvent expressément ordonnées ou défendues par quelque loi positive.

36.

XXIV. On distingue 2 sortes de droit naturel, l'un premier, cest celui qui découle immédiatement de la constitution primitive de l'homme ~~ou~~

L'autre second qui suppose quelque fait ou quelque établissement humain, qui devient des états à venir de l'homme, l'état civil, de propriété &c.

Celui-ci n'est qu'une suite du 1^{er} ou plutôt c'est l'application des maximes générales aux cas et aux circonstances particulières.

Chap. V

Sur les loix naturelles ont été suffisamment notifiés
des caractères qui leur sont propres, de l'obligation qu'elles
produisent &c. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

I. Dis que par la raison naturelle nous découvrons aisément les loix naturelles, elles sont suffisamment notifiées, cest dans ce sens qu'on dit que cette loi est naturellement connue à tous les hommes, sans qu'il soit besoin de la supposer actuellement imprimerée dans notre esprit dès le 1^{er} moment de notre existence.

II. En disant que nous pouvons acquérir par nous mêmes la connaissance nous n'excluons pas les secours que des gens plus éclairés peuvent donner aux autres.

III. La manière dont nous avons établi les principes des loix naturelles, les tirant de la constitution essentielle de l'homme, renoue la réalité de ces loix, et qu'il faudroit renoncer aux plus puret lumineuses de la raison

pour les meiennoitre

- V. ~~Ces loix~~ Quisque ces loix se tiennent de notre nature, qu'elles ont un tel rapport avec ~~à~~ notre perfection et notre bonheur, on ne peut que les regarder comme un effet de la bonté de Dieu, qui a voulu non gêner notre liberté, mais nous montrer ce qui nous convient le mieux
- VI. Il résulte aussi de là que ces loix ne sont point arbitraires, nous voyons pourquoi Dieu défend certaines choses, et en commande d'autres, cela vient des ~~à~~ différences naturelles et nécessaires des actions humaines; sans cela nous ne pourrions découvrir ces loix il faudroit une révélation, ce ne suffit plus des loix naturelles
- VII. Grotius ne fait point le cercle que Diderot lui attribue sur cette matière (D. de la R. et des O. l. 1. ch. III. §4. Apol. §19) Grot. Disc de la J. §4. l. 1. ch. 1. §10)
- VIII. les loix reçues des qualités que nous avons ont pour elles-mêmes ~~des~~ Obligatoires non seulement d'une obligation interne parceque notre raison nous montre qu'il est convenable de les suivre, mais aussi d'une obligation externe: parceque nous ne pouvons douter que l'être suprême qui nous les fait connaît si clairement et veuille que nous les obéissions. Nous leur devons donc une obéissance sincère, ~~et~~ de cœur et de fession.
- IX. Ces loix sont universelles, puisqu'elles ont leurs fondements dans la constitution des hommes; au contraire des loix partitives qui obligent que certaines personnes ou familles,

38.

- IX. Le droit proposito universel que supposent Grotius et quelques autres, n'est pas a priori clairement notifié pour être dit universel
1°. Il est ~~pas~~ pour le bien de tous les hommes, ~~cela~~ il feroit fondé sur la constitution de la nature humaine en general, et feroit alors droit naturel
- X. Les loix naturelles sont immuables puisqu'elles sont fondées sur la nature des choses, et cela ne repugne point à l'indépendance de l'être tout parfait
- XI. Ce n'est qu'en ce sens qu'on peut dire que les loix naturelles sont éternelles

Chap. VI.
BIBLIOTHÈQUE
de l'école des Pères
DE GENÈVE

- I. L'état civil change l'état primitif de l'homme dégalité et d'indépendance, en subordonnant les hommes les uns aux autres
- II. Mais en changeant l'état naturel, il ne le détruit pas, il le perfectionne, et met les hommes plus en état de parvenir à leur dévolution
- III. On peut donc définir la société civile, en disant que c'est la société naturelle modifiée de telle sorte, qu'il y a un gouvernement qui y commande, et de la volonté duquel tout ce qui peut interérer le bonheur de la société dépend en dernier raport, afin que sous sa protection et par ses soins les hommes puissent se mouvoir d'une manière plus pure le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

IV. Toute société, et en particulier la société civile, peut être 39
considérée comme un corps, comme une personne morale à qui
on peut attribuer certaines actions, droits, devoirs &c. comme
à un homme en particulier.

V. Les mêmes raisons qui unissent les hommes entre eux doivent
unir les états qui doivent par conséquent avoir une règle de
conduite entre elles, qui ne peut être que la loi naturelle qu'on
appelle alors droit des gens ou loi des nations. Le droit des
gens n'est donc que le droit naturel appliquée non aux hommes
envisagés simplement comme tels, mais aux peuples, aux
nations, aux états ou à leurs chefs, dans les relations qu'ils
ont ensemble, et les intérêts qu'ils ont à recueillir entre eux.

VI. Ce droit est aussi autre que le droit naturel

VII. Il a pour principe la souabilité, de la la nature de la
Doléguage qui est, cette habileté avec laquelle un souverain
gouverne à la conservation et au bonheur de la nation qu'il
gouverne en respectant les lois de la Justice et de l'humanité
sans faire tort aux autres états, et même en favorisant
leur avantage autant qu'il le peut raisonnablement. La
Doléguage est en grand ce qu'il en petit la prudenee des
particulars

VIII. Grotius établit un droit des gens propres distinct du droit
naturel, et fondé sur la pratique perpétuelle des peuples;
mais le droit des gens dépend du droit naturel et qui cependant

10. ait la force d'obliger, est sans fondement
Car 1^o. Il ne peut y avoir quelque loi commune entre les nations
égales naturellement, à moins qu'elle ne vienne de Dieu
2^o. De ce que plusieurs peuples ont agi longtems d'une certaine
manière, il ne résulte pas ~~que~~ quelle furent obligés d'agir.
toujours de même, et encore moins que les autres doivent les
imiter.
3^o. D'autant plus que ces usages pourraient être injustes
4^o. Tous ce qu'on peut dire c'est que dès qu'un refuge innocent
s'est introduit entre les nations, elles pourraient raisonnablement
refuser s'y permettre aussi longtems qu'elle ne déclarent pas
le contraire
- IX. On pourroit tout concevoir en distinguant deux sortes
de droits des Gens, l'un universel, récapitulé obligatoire
qui est le droit naturel, l'autre arbitraire et de liberté
fondé sur quelque convention expresse ou tacite, que l'on
peut toujours révoquer, qui dépend toujours en dernier
raport de la loi naturelle qui veut qu'on soit fidèle à ses
engagements
- X. C'est parce qu'on distingue mal a propos le droit ~~des Gens~~ du
droit naturel, qu'on juge autrement des actions des souverains
que de celles des particuliers; les premières qui violent leur
liberté, sont tout aussi coupables que les particuliers qui violent
celui-ci; et même plus parce que ^{les} actions ^{des} premières ont des
fruits plus furestan

Chap. VII

Est-il sur cette question: Y a-t-il quelque moralité dans les actions, quelque obligation et quelque devoir antécedemment aux loix naturelles, et indépendamment de l'idée de législateur.

1. Tout le monde convient que la moralité de nos actions dépend de leur conformité ou de leur opposition avec les loix naturelles, mais n'y a-t-il aucun autre principe de moralité que la volonté de Dieu manifestée par les loix naturelles? ou faut-il remonter plus haut et antécedemment à la loi q'a-t-il des chefs de leur nature honnête ou déshonorante qu'on soit obligé par elle même de faire ou d'éviter?
2. Cette question peut s'éclaircir par ce que nous avons dit, mais pour l'éclaircir davantage **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**
- 3°. Que toute action considérée ^{parlement} en elle-même comme un mouvement naturel de l'esprit ou du corps, est indifférente, et sans moralité
- 4°. Il n'y a encore aucune moralité dans le rapport ^{parlement physique} de l'âme avec l'effet bon ou mauvais ^{quelle produit} physique cest un inconvenient qu'on n'a pas souvent que les mêmes termes pour désigner le physique et le moral
- 5°. Si l'on suppose une règle, cest le rapport des actions avec cette règle qui fait leur moralité
- 6°. Pour avoir le principe de moralité, il faut ^{dans} avoir quelle est la règle
- 7°. Cette règle peut-être extérieure à l'homme ou intérieure

III. L'homme a deux principes ~~en lui-même~~ pour distinguer le bien et le mal qui font autant de règles, l'instinct moral et la raison; auxquelles il faut joindre un 3^e principe qui est extérieur, la volonté de Dieu qui manifeste son intention par les deux premières règles, et dont notre raison nous montre la puissance si absolue.

IV. Il ne faut pas séparer ces principes, le vrai fondement de la morale c'est la volonté de l'Être suprême manifestée par le sentiment moral et la raison, ces deux principes nous font connaître ce qui est bien ou mal, bonne ou mauvaise, commandé ou défendu.

V. Mais quelle est la cause et le principe de l'obligation ou nous sommes de faire l'un et d'éviter l'autre, est-ce la nature même des choses, ou la volonté de Dieu?

VI. Je remarque d'abord que ~~l'ordre~~ **DE GENÈVE** impose une sorte de réputation morale, un engagement, une obligation de s'y conformer, il paraît déraisonnable de ne la pas suivre.

VII. Mais cette obligation peut être plus ou moins forte, à l'apparition des autres hommes, la volonté de Dieu, pour de nouveaux motifs de suivre les conseils de la raison &c.

VIII. La raison seule suffit donc indépendamment de la loi pour imposer quelque obligation,

X. XI. Objet, matière d'obligation suppose celle d'un être qui oblige, dépend de celui qui est obligé, devoir et dette supposent deux personnes différentes, ~~qui~~ ^{elle} une obligation imposée par la raison ou que l'homme projette lui-même, il pourra toujours se libérer.

Je réponds que tout dépend du sens qu'on donne au mot obligation, et de dette

XIII. Tout se réduit à ceci

13

1. la raison étant la 1^e règle, elle est le 1^{er} principe de la moralité
et la cause immédiate de toute obligation primitive

2. La volonté de Dieu est un autre principe

3. Il y admet 2 sortes d'obligation, l'une antécédente et l'autre conséquente
à la loi, ou interne et externe

4. Elles n'ont pas toutes la même force, celle qui vient de la loi est
plus forte, mais elle n'est pas pour cela unique

5. La loi réunit les 2 espèces d'obligation, sans quoi l'autorité
du législateur n'aurait d'autre fondement que sa puissance
et produiroit plutôt la contrainte que l'obligation

6. Cela s'applique aux loix naturelles de la manière la plus
~~force~~ **précise**

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

7. Ces deux manières détablies la moralité ne doivent donc
point être séparées

XIV. Cette manière de poser les fondemens de l'obligation, bien
loin d'affaiblir le système du droit naturel et de la morale lui
donne plus de force

XV. Cela explique la pensée de Grotius qui dit. (Eph. 5.7.) après
avoir établi les fondemens du droit sur la constitution de la
nature humaine ~~soit~~ que tout ce qu'il a dit aurait lieu
en quelque manière quanc même il n'y aurait point de
Dieu; cela n'explique pas de son système la volonté de Dieu

XVI. sans laquelle il ne peut y avoir d'obligation aussi efficace.

Consequences du Chap. précédent: Réflexions sur la distinction
du juste, de l'honnête et de l'utile

I. Honneur est le mal entendu dans les divers sentiments, par la
morale, les difficultés disparaissent si l'on voit deux yeux, l'un
de暮erner d'une maxime trop absente sur le système de l'homme
l'autre faire attention à l'état actuel des choses; l'autre desporter
tout à la volonté du souverain maître en perdant de vue la
nature de l'homme, il faut renier ces deux idées.

II. Utile, c'est ce qui tend par lui-même à la conservation et à la
perfection de l'homme

~~Il~~ Une action juste est celle que l'on considère comme conforme
à la volonté d'un supérieur qui la commande

Une action est appelée honnête quand on l'enjuge comme
conforme aux maximes de la droite raison, concordeable à la dignité
de notre nature, méritant l'approbation des hommes, et procurant
à celui qui la fait, de la considération, de l'estime et de
l'honneur.

Ordre est la disposition de plusieurs choses, relative à un
certain but, et proportionnée à l'effet qu'on veut produire

La convenance approche beaucoup de l'ordre cependant qu'il
n'y a pas de conformité entre plusieurs choses, dont une est propre
par elle-même à la conservation et à la perfection de l'autre
et contribue à la maintenir dans un état bon et avantageux.

- III. Il ne faut pas confondre le juste, l'utile et l'honnête
 Mais ces idées sont bien d'opposées, elles même elles dérivent d'un
 même principe, l'approbation de la raison
- IV. Les 3 qualités sont naturellement inseparables, or le bien l'utile
 se trouve toujours joint au bien moral, du moins dans le système de
 l'homme ^{pour} en entier.
- V. Une chose est-elle juste parce que Dieu la commande, ou
 au contraire ?
 L'idée de justice emporte celle d'ordre, mais Dieu ordonne une
 chose parce qu'elle est raisonnable &c.
- VI. C'est cet accord merveilleux entre le juste l'honnête et
 l'utile qui fait toute la vertu de la vertu et nous apprend
 en quoi consiste la perfection de l'homme, ~~qui n'est pas~~
~~feulement dans l'usage de ses facultés, non seulement~~
~~en son conformité avec sa nature, on feulement avec les intentions de Dieu,~~
~~on feulement avec sa félicité, mais avec tous les 3 ensemble.~~

Chap. IX

De l'application des loix naturelles aux actions humaines, et 1^e de la Conscience

1. L'application des loix aux actions humaines est le jugement
 que l'on porte sur la moralité de ces actions en les comparant
 avec la loi.
 Le jugement de nos propres actions c'est la conscience, le jugement
 des actions des autres c'est l'imputation

46.

II. La conscience est la raison elle-même, considérée comme instruite de la Règle ou de la loi naturelle, et jugeant de la moralité de nos propres actions et de l'obligation où nous sommes à cet égard, en les comparant avec cette règle conformément aux idées que nous en avons.

Quelquefois la conscience se prend pour le jugement même que nous portons sur la moralité de nos actions, qui est la conséquence de 2 principes dont l'un renferme la loi l'autre l'action.

III. La conscience suppose la connaissance de la loi, et comme les loix ne peuvent nous priver de règle quantant qu'elle est connue, la conscience devient ainsi la règle immédiate de nos actions.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

IV. Cela posé, voici les Règles qu'il faut suivre

1^e Réclarez la conscience la consulter et la suivre

Réclamer la conscience pour connoître la loi, et la nature de l'action et ses circonstances

2^e R. Il faut avant que de se déterminer examiner si on a les lumières et les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit

3^e R. Si l'on a ces lumières il faut voir si on en fait actuellement usage

En suivant ces règles il est moralement certain qu'on ne se trompera pas

V

VI. Il y a une confiance antecedente, et consequente, suivant
que nous jugeons avant ou apres l'action de la cette

7^e. Q. Un homme sage doit consulter sa confiance avant et
apres l'action, apres, parce que souvent on voit les choses
autrement, et pour s'assurer à l'avant, ce double
examen est le caractere essentiel de l'honnête homme

VII. De cet examen resulte la satisfaction ou l'inquietude, de là la
confiance consequente est ou tranquille ou inquiète,
bonne ou mauvaise

VIII. Il y a ^{tantôt par rapport à la confiance antecedente} encore confiance douteuse et douteuse de la ces
règles

5^e. Règle Il faut le poster promptement et avec plaisir à la
bonne confiance devant ~~ordre~~ DE GENEVE

6^e. Q. Quand la confiance est douteuse, il ne faut rien négliger
pour se tirer d'inertitude, et s'abstenir d'agir en attendant

7^e. Q. si l'on est nécessairement obligé de se déterminer, il faut
tâcher de prendre le parti le plus probable, le plus sûr le moins
dangerous, c'est à dire le parti opposé au penchant et à
l'amour propre

IX. Il y a encore une confiance imprudente qui doute sans
bonne raison

8^e. Q. De ces fourgues de doivent pres empêcher d'agir, il
faut s'en délivrer par un examen attentif

48.

X. La conscience est encore ou droite ou Erronée

9^e. R. Il faut toujours suivre les mouvements de la conscience lors même qu'elle est erronée, la raison en est possible

On n'est cependant excusable que lorsque l'erreur est invisi-
cible

XI. Enfin la conscience est ou éclairée et démonstrative ou probable

10^e. R. Il ne faut se contenter de la probabilité que quand on ne peut faire mieux

Chap. X.

BIBLIOTHÈQUE DU MÉTIER ET DU DÉMÉRITE DES ACTIONS, ET DE LEUR IMPUTATION RÉLATIVEMENT AUX LOIX NATURELLES DE GENÈVE

1. Nous avons vu que toute action volontaire est de nature à pouvoir être imputée

La cause morale d'une action, c'est celui qui l'a produite en tout ou en partie, par une détermination de sa volonté; soit qu'il l'exécute lui-même suffisamment, soit qu'il la procure par le fait d'un autre.

Il faut distinguer l'imputabilité de l'imputation, la 1^e est une qualité de l'action, la 2^e est un acte du juge, ou de quelques-uns qui met un action sur le compte de quelqu'un

Le jugement d'imputation est un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou

mauvais qui font la partie de cette action, doivent lui être attribuer, quel conséquence il en est responsable, et quel doit en être tenu ou placé, récompense ou puni

le jugement d'interprétation se fait aussi en appliquant les à l'action, et cette application peut le faire tant au mal

III. Les deux jugements sur l'assassinat de Jules César et du peuple sur l'assassinat de l'empereur, sont des exemples de différentes applications de la loi à une même action

IV. Voici quelques principes sur cette matière

1. De la seule imputabilité il ne faut pas conclure à l'imputation actuelle, celle-ci demande 1^e que l'action soit de nature à pouvoir être imputée, 2^e que l'agent fut dans quelque obligation d'agir ~~et n'a pas agi~~

V 2. L'imputabilité devant responsable des parties de l'action elle suppose qu'il y ait quelque liaison entre celle-là et celle-là

VI. 3. L'homme étant assujetti à certaines règles, leur observation fait sa perfection, et leur violation au contraire; en conséquence et ~~de~~ du goût que nous avons pour l'ordre, nous sommes prêts à approuver ou à blâmer. Tels sont les fondements du mérite et du démérite

VII. Le mérite est une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation à l'estime et à la bienveillance de nos supérieurs ou de nos égaux, et aux avantages qui en font les parties. Le démérite est une qualité opposée &c

VIII. 4. Le mérite ou le démerite et l'imputation ^{ont leurs} doivent avoir
des degrés suivant la quantité de l'action

IX. 5. L'imputation peut se faire par différentes personnes
 et différemment selon leur qualité et leur droit, il y a
 imputation simple qui se réduit à l'approbation ou
 improbation, et officielle

X. 6. L'imputation simple peut ^{être} faire indifféremment
 par n'importe ^{qui} sans même qu'il y ait d'autre intérêt que
 celui que la société que les loix naturelles soient bien obser-
 vées. Mais pour faire légitimement l'imputation officielle
 il faut ^à avoir à l'action ^{un} intérêt particulier et direct, aux qui
 ont un tel intérêt sont ^{ceux} aux ^à qui il appartient de
 régler l'action ^{et} ceux qui en font l'objet

XI. 7. Si tous les intérêts ne n'imputent point une action, elle
 est unnée moralement n'avoir point été faite; mais
 si des intérêts ne préjudicent point aux droits des
 autres, en se relâchant des siens

XII. 8. Il y a cette différence entre l'imputation des bonnes
 et des mauvaises actions, que le législateur ne peut pas
 se dispenser d'accorder la récompense promise aux bonnes,
 mais qu'il peut absolument relâcher ou diminuer la peine
 réservée pour les mauvaises.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. XI

Application de ces Principes à différentes espèces d'actions, pour juger comment elles doivent être imputées

- I. 1. On impute méritoirement à quelqu'un toute action ou omission, dont il est l'auteur ou le cause, et qu'il pouvoit et devoit faire ou omittre
2. Les actions de ceux qui sans qu'il y ait de leur faute n'ont pas l'usage de la raison, des enfans, des fous, se peuvent leur être imputées
3. Ce qui se fait dans l'ycruse contractée volontairement n'empêche pas l'imputation
- II. 4. On ne peut imputer à quelqu'un l'omission de choses impossibles, ou qu'il n'ait pas en occasion de faire, s'il ne fest pas mis lui-même dans cette imprudence
- III. 5. Les qualitez naturelles ne peuvent être imputées, mais seulement leur bon ou mauvais usage
6. Les effets des causes extérieures ne peuvent être imputés qu'autant qu'on pouvoit ou devoit prouver ou les empêcher.
- IV. 7. L'erreur ou l'ignorance n'empêche l'imputation que lorsque l'effet est involontaire
- V. 8. La force du tempérament, des habitudes, des passions, n'empêche pas
- VI. 9. Les actions forcées doivent elles être imputées ; Je réponds

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

1^o qu'une action produite par une violence l'hypothèque n'est pas même imputable de sa nature l'auteur de la violence est la seule cause

2^o si l'acte contrainte est produite par la crainte de quelque grand mal, l'action est volontaire, et peut être imputée, et doit l'être si elle envers qui on a fait de contrainte échoue dans l'obligation rigoureuse de faire une chose ou de ne pas faire autre chose.

VII. si l'action extorquie est indifférente de sa nature, elle ne peut être imputée à celui qui y a été contraint, et ne donne aucun droit sur lui à l'auteur de la violence, la loi naturelle qui le défend ne favoris en même temps l'auteur, en donnant un tel droit. Ainsi toute promesse forcée est nulle par elle-même.

Les bonnes actions forcées ne méritent rien, ~~pas~~

Par rapport aux mauvaises il faut poser cette règle générale, la morale d'un grand mal et surtout de la mort, peut bien diminuer le crime qu'elle fait commettre, mais l'action demeure toujours vicieuse, et peut être imputée.

VIII. La raison en est qu'^{ce} l'action est toujours volontaire, et qu'on peut absolument se résoudre à souffrir sa mème à mourir plutôt que de manquer à son devoir. Réservons cependant que les circonstances peuvent quelquefois donner lieu de présumer raisonnablement que le législateur nous dispense de souffrir le mal dont on nous menace, et permet

qu'on fera alors de la disposition de la loi, cela a lieu toutes 53
les fois que le parti qu'on prend pour se servir d'affaire renferme
un moindre mal que celui dont on étoit menacé

IX. Duffendorf étoit trop loin l'effet de la contrainte quand il
prétend qu'elle exclut comme la violence physique toute
imputation

X. L'auteur de la contrainte n'est pas moins responsable
que l'auteur de l'action. voici à cette occasion quelques
reflexions sur les cas où plusieurs concourent à produire
la même action

1. On n'est responsable des actions des autres qu'autant qu'on y
a concouru, qu'on pouvoit, ou qu'on devait, les procurer, empêché
ou dirigé

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

2. Chacun est dans une obligation générale de faire en sorte
autant qu'il le peut, que tout autre s'aguisse de son devoir
ou d'empêcher &c.

3. A plus forte raison s'ilagit de ceux sur qui l'on a quelque
inspiration particulière

4. Il n'est pas nécessaire pour être en partie responsable de
l'action d'autrui qu'on fait sur de pouvoir la procurer
ou l'empêcher; la probabilité suffit.

5. Il ne s'agit pas de devoir la ~~quarante~~ de l'action, ~~dans cette question~~
mais de l'influence qu'on a eue, pour faire s'il on peut en être
regardé comme la cause morale

54.

XI. La cause morale d'une action d'autrui peut à cet égard être
ou principale, ou subalterne, ou collaterale

XII. La cause principale est celle sans laquelle l'action d'autrui
n'aurait pas eu lieu; ~~tel~~ ^{on l'appelle} tel est un ^{on l'appelle} Dieu qui ordonne
une action mauvaise, si l'agent y a contribué siemment, sans
quoi le Dieu n'aurait la cause unique et absolue; tel est
pour l'ordinaire le cas d'une guerre injuste à laquelle
le souverain envoie ses sujets.

XIII. La cause collaterale est celle qui concourt autant qu'il dépend
d'elle à l'action d'autrui en cooperatorant avec lui, quoique l'action
eut pu être faite sans cela.

XIV. Enfin la cause subalterne est celle qui influence que peu
sur l'action d'autrui ~~de la personne~~

XV. Toutes choses égales les causes principales
meritent plus de louange ~~et~~ de blâme que les subalternes, et
les collectives également. Il pourroit arriver cependant qu'il
y eut un plus grand degré de malice dans la cause
subalterne, comme si quelqu'un à l'inspiration d'un homme
initié alloit tuer un autre de sang froid.

Remarquons 1^o: que la distinction des 3 ordres de causes
n'est pas toujours aisée à apprécier dans les cas particuliers

2^o: que dans le doute l'auteur immédiat doit être regardé
comme cause principale

3^o: Buffendorf faute d'avoir bien défini ~~ces~~ ces différentes
causes s'est mépris dans quelques cas particuliers.

De l'Authorité et de la faction des loix naturelles
et de ceux des biens et des maux qui font la justice
naturelle et ordinaire de la vertu et du vice

I. Par l'authorité des loix naturelles nous entendons
le caractère de force qui leur vient non seulement
de l'approbation de la raison, mais par tout de ce qu'elles
ont dû pour autorité.

ce que nous avons dit pourrois donc suffire pour
établir leur authorité; mais il y faut une faction
y m-a-t-il une

II. Il est certain d'abord que l'application de ces loix est le
seul moyen de procurer aux particuliers et au public
un bonheur réel et durable

III. Je ne parle pas d'un bonheur parfait, il n'en est point
de tel pour l'humanité; Et d'ailleurs je parle de ce qui
peut procurer le bonheur des hommes en general, et non
pas dans quelque cas particulier.

IV. Or que ^{la satisfaction} les loix naturelles procurent le plus grand bonheur
dont l'homme soit susceptible; c'est ce qui je prouve 1° par
le raisonnement il ne faut que rappeler ici ce que nous
avons dit, sur la nécessité où est l'homme de suivre sa

V. raison pour être heureux &c. [2°] à cela je prouve par
le fait, et 1° par cette satisfaction intérieure que produit la
vertu, et au contraire &c

56

VI. 2^e. Pour les biens et les maux expéciens qui font la puise de la vertu ou du vice pasté, perfection de nos fautes, estime &c. Cela depuis que toute la Justice et la proprieté des foyetes &c.

VII. Et pour tout sur les vertus ou les vices de ceux qui sont revêtis de l'autorité.

VIII. Cela se conforme par l'éven de tous les peuples, et cest le but de tous les établissemens que les hommes font pour leur bien que de faire observer la loi naturelle
IX. Education Police travail &c. Supposer un systême contraire quel bonheur en résulteroit-il

X. Si l'injustice peut prouver en certains cas quel avantage outre que la vertu les malades plus souvent et plus fermement, ceux là n'ont qu'elles que l'apparence

Et par rapport aux maux attacher à l'humanité, on la vertu les prévient, on elle donne la force de les fuir

XI. Ces biens attacher par la volonté de Dieu à la vertu, et ces maux au contraire, font déjà une forte de franchise des loix naturelles

XII. Le pendant elle ne paroit pas pleinement suffisante car 1^e. les biens et les maux ne font pas toujours exactement proportionner &c. 2^e. les gens de bien ne font pas plus à courir de l'injustice 3^e: cest quelquefois la vertu même qui l'attire

XIII. On a bien fait par les loix civiles de repouer ce d'ordre, mais ce moyen n'est pas suffisant.

XIV. Vraie difficulté si importante s'auoit à le point de dénouer?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. XIII.

53.

2° Preuves de l'immortalité de l'Ame. Qu'il y a une function proprement dite des loix naturelles

- I. La difficulté proposée dans le chap. précédent suppose que le système de l'homme est borné à la vie présente; ~~suppose~~ de ne l'est-il pas?
- II. On se partage sur cette question; les uns prétendent que la raison seule fournit des preuves démonstratives d'un état d'immortalité; les autres qu'or n'a pas même de probabilité. D'autre part va-t-on trop loin de part et d'autre.
- III. Voyons d'abord ce que nous pourrons démontrer depuis en considérant la nature de l'homme.
BIBLIOTHEQUE DE GENEVE
 - I° La nature de l'âme paroît tout à fait distincte de celle du corps 1° ses facultés n'ont aucun rapport avec l'étendue &c. 2° son activité paroît incompatible avec la nature passive du corps 3° ce qui pense en nous paroît être une être simple, unique, indivisible
 - IV. Donc la destruction de l'un, n'importe pas nécessairement celle de l'autre.
 - V. Quoique nous ne connoissions pas aper la nature des substances pour l'instant, cependant nous ne pouvons juger que selon nos idées et elles nous renvoient toutes à reconnaître cette distinction.
 - VI. D'ailleurs en supposant l'homme corporelle, la mort ne causerait pas son éteintissement (puisque rien ne rebouche) mais seulement un grand changement; ainsi la question revient à savoir si Dieu peut la réanimer

VIII. C'est à quoi semble s'opposer l'excellence de l'âme qui

VIII. D'ailleurs est capable de faire toujours des progrès qui seraient arrêter par la mort presque dès leurs commencements; pendant que les têtes acquièrent toute la perfection dont elles sont capables, en peu d'années.

X. Il y a des hommes qui se réduisent à une vie purement animale ce que nous disons de l'excellence de l'âme n'est pas moins certain

X. III^o. Les desirs que nous entretenons de l'immortalité, toujours plus fort à mesure que notre raison se perfectionne, semblent indiquer un rapport naturel de l'âme à l'immortalité. Ce n'est pourtant pas d'illusions que la sagesse suprême peut nous mener à son but.

XI. Après ces preuves tirées de la nature de l'homme prisise du côté physique, cèderont le du côté moral, comme un être capable de règle, et obligé de s'y soumettre.

XII. Ne puis-je pas de là que le bon et le mauvais usage de ses facultés aura dans l'avenir des suites qu'il n'a pas ici bas?

XIII. 2^o: sur tout si nous y joignons la considération des perfections de Dieu, de ce que demandent 1^o: la sagesse, 2^o: la bonté; 3^o: son amour pour l'ordre 4^o: la justice, après qu'il a montré clairement qu'il veut que nous suivions certaines loix.

XIV. Le système moral de l'homme devient très imparfait si l'âme meurt avec le corps, et au contraire &c.

XV. Ainsi l'objection tirée de l'état présent des choses se tourne en preuve du sentiment auquel on l'oppose.

XVI. Ainsi la volonté d'un état à venir a-t-elle été reçue par tous les peuples

Chap. XIV.

Tue les preuves qu'on vient d'alleguer sont d'une telle vraisemblance, et d'une telle convenance qu'elles doivent suffire pour fixer notre volonté, et pour déterminer notre conduite

I. Toutes les preuves que nous avons alléguées, réunies, doivent démontrer parmi elles suffisantes

II. si l'on doit cependant qu'elles ne conduisent à une raison de convenance bien au dépens de la démonstration. Je dis que cela doit néanmoins suffire, comme le plus souvent nous nous en devons contenter.

III. La convenance est une raison tirée de la nécessité d'admettre une chose comme certaine, pour la perfection d'un système d'autre chose solide, utile, et bien lié; mais qui sans ce point-là se trouverait défautif, quoiqu'il n'y ait aucune raison de supposer qu'il pèche par quelque défaut essentiel. C'est ainsi que de la bonté et la solidité de l'extérieur d'un bâtiment, je puis conclure que les fondements y sont proportionnés

60.

- IV. Cela vient de ce qu'une vérité peu connue acquiert de la vraisemblance par sa liaison avec d'autres vérités plus connues,
~~c'est depuis~~ qu'on naît dans la Physique en Histoire, c'est
la depuis que toute en grande partie la vertu morale
- V. Cette raison de convenance devient plus forte quand on
naît sur les ouvrages et les vues de l'auteur tout-puissant
et tout sage
- VI. Cette convenance peut avoir différents degrés, selon que 1^o
les vues et le dessin de l'auteur nous sont plus connues,
2^o que nous sommes plus aptes de sa grâce et de sa miséricorde,
3^o quelles sont plus parfaites 4^o que les inconveniences
du système opposé sont plus grandes
- VII. Tout cela s'applique même à notre sujet
- VIII. IX. En comparant notre système avec le système opposé
il est aisé de voir combien celui-là l'emporte
- X. On objecte en vain que nous avons des idées trop imprécises
de la nature de Dieu, pour pouvoir juger de son plan; cela
mènerait à un Egoïsme moral qui renverrait la
société.
- XI. ~~La preuve~~ De telles preuves doivent avoir une
grande influence sur notre esprit et notre conduite.
1^o D'après l'assurance de l'autre, nous devrions agir comme si l'affirma-
tion l'emportait 2^o. Le premier degré de vraisemblance doit à plus forte

raison produire cet effet

51

3^e. Que doit-il être après sans de preuves réunies?

XII. Cest une faise nécessaire de notre nature que nous ne devons pas attendre une pleine certitude pour nous déterminer.

XIII. Cela est encore plus nécessaire lorsqu'il y a tout à gagner et rien à perdre.

XIV. Il suit de cela même que Dieu qui nous a fait ainsi veut que nous nous conduisions en conséquence, autrement il faudroit dire que Dieu nous tromper.

XV. Tout concourt donc à établir l'autorité des loix naturelles, 1^o l'approbation de la raison, 2^o le commandement de Dieu 3^o les avantages qui nous en reviennent pour ce monde, et les espérances pour l'autre.

XVI. Rien n'est plus satisfaisant que l'accord ^{désapprouvé} de la raison et de la révélation sur cette matière, il deviennent par là la preuve l'une de l'autre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Fin de la 1^e partie

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

